



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Permis à 1 euro par jour

Question écrite n° 26201

Texte de la question

Mme Monica Michel-Brassart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accessibilité aux formations de permis de conduire. Le Gouvernement a, par la voie d'un décret et de deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019, limité le dispositif du « Permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. Or près de trois quarts des écoles de conduite n'ont pas souhaité être labellisées en raison de la charge des procédures administratives pour l'obtenir. Cette mesure semble donc compromettre l'objectif initial d'apporter une formation moins onéreuse et de qualité au plus grand nombre. Elle souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure couverture, sur l'ensemble du territoire, du dispositif « Permis à 1 euro par jour ».

Texte de la réponse

Le décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés prévoit que seuls les établissements disposant du label ministériel « qualité des formations au sein des écoles de conduite » créé par l'arrêté du 26 février 2018 ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté peuvent proposer le dispositif financier du « permis à un euro par jour ». Ces dispositions réglementaires ont été prises en application de l'article L. 213-9 du code de la route, introduit par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, cet article dispose que « Les établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers. ». À ce titre, au regard du nombre important de financements du permis de conduire qui peuvent exister, et pour garantir le bon usage des fonds publics, le Gouvernement est très attaché au fait d'alimenter prioritairement la filière des écoles de conduite et des associations qui s'inscrivent dans cette démarche de qualité. Ainsi, il a été décidé d'inscrire le dispositif « permis à un euro par jour » en contrepartie du label ministériel au même titre que certaines formations complémentaires. Par ailleurs, les règles spécifiques inhérentes au label précité reprennent des dispositions d'une part déjà applicables au dispositif du « permis à un euro par jour », d'autre part, issues de la réglementation du code de la route, et de ce fait, déjà en application dans le cadre de l'agrément préfectoral de l'établissement. Au regard de ce qui précède, la labellisation ne constitue pas un frein à la continuité du dispositif « permis à un euro par jour ». Il convient par ailleurs de préciser que sur les 3 291 établissements disposant d'une labellisation, 60 % d'entre eux sont des petites structures de moins de trois enseignants. Ce chiffre, extrêmement encourageant et positif, démontre que le processus de labellisation ne dépend pas nécessairement de la taille des établissements d'apprentissage de la conduite. Enfin, les mesures de l'agenda rural annoncé le 20 septembre 2019 par le Gouvernement visent, notamment, à faciliter l'accès au permis de conduire. Un plan d'actions est mis en œuvre afin d'encourager et promouvoir le dispositif du « permis à un euro par jour » dans les territoires ruraux afin que le financement du

permis de conduire ne soit plus un obstacle à l'insertion sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Monica Michel-Brassart](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26201

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mars 2020

Question publiée au JO le : [28 janvier 2020](#), page 545

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2020](#), page 4081